

**Règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte**  
**Approuvé par délibération du 25 novembre 2010 du conseil d'administration**  
**de l'agence des aires marines protégées**  
**en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

## **1 – CONSEIL DE GESTION**

### **1.1 - Installation et renouvellement du conseil de gestion**

#### **Article 1 : Séance d'installation**

Les commissaires du gouvernement mentionnés à l'article 4 du décret du 18 janvier 2010 susvisé ou leurs représentants assurent la présidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

#### **Article 2 : Renouvellement du conseil de gestion**

Lors de la première installation puis à chaque renouvellement des membres du conseil de gestion, le conseil de gestion désigne parmi ses membres un président, quatre vice-présidents et un bureau.

### **1.2 - Fonctionnement du conseil de gestion**

#### **Article 3 : Présidence du conseil de gestion**

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

#### **Article 4 : Compétence du conseil de gestion**

Les compétences du conseil de gestion sont définies par les articles R.334-33 et R.334-35 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Convocation et ordre du jour des séances du conseil de gestion**

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué ou à la demande d'un tiers des membres. Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Cette demande doit être validée par un tiers des membres.

Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès du membre du conseil de gestion en ayant fait la proposition.

Les commissaires du gouvernement reçoivent les convocations adressées aux membres et siègent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil de gestion.

Ils peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique (fichiers ou CD).

#### **Article 6 : Création de commissions thématiques**

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

#### **Article 7 : Modalités des délibérations du conseil de gestion**

I - Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés (quorum) .

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés (seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration).

II – Par dérogation au I, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié au moins des suffrages exprimés) et à bulletin secret par deux tiers au moins des membres du conseil de gestion présents ou représentés (seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration) :

1° Les délibérations portant avis conforme en application du 6° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement,

2° Les délibérations relatives aux actes ou projets d'actes réglementaires mentionnés au 7° de l'article R. 334-33 et au deux derniers alinéas du même article ,

3° Les délibérations portant délégation de compétence au bureau mentionnées à l'article R. 334-34, relatives aux attributions mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 334-33 ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article.

III - Pour toute opération de vote, aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus de deux procurations.

Si la majorité des membres présents ou représentés le demande, les votes ont lieu à bulletin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Les délibérations sont signées par le président (ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents désigné par lui).

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Seuls les dossiers éventuellement ajoutés à l'ordre du jour initial sont adressés aux membres. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote de l'avis conforme ou de la délibération à la majorité des membres présents ou représentés, même si le quorum n'est pas atteint.

## **Article 8 : Procès verbal**

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le directeur-délégué et est soumis au président et aux commissaires du Gouvernement puis, pour adoption, lors du conseil suivant.

Le projet de procès verbal est envoyé au plus tard avec la convocation au conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal et les délibérations aux commissaires du gouvernement. Lorsque la délibération est exécutoire, dans les conditions définies aux articles R. 334-35, R. 334-25 et R. 334-26 du code de l'environnement, le directeur-délégué adresse les délibérations suivantes au directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du même code :

1° Délibération portant élection du président ;

2° Délibérations portant élections des quatre vice-présidents ;

3° Délibérations portant élections des membres du bureau ;

4° Délibération portant délégation de compétence au bureau mentionnée à l'article R. 334-34 du code de l'environnement ;

5° Délibération portant fixation des modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion mentionnée au 4° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement ;

Les procès verbaux et les délibérations sont archivés par les services du parc naturel marin de Mayotte.

## **2 – LE BUREAU**

### **Article 9 : Constitution du bureau**

Lors de son installation et à chaque renouvellement de ses membres nommés, le conseil de gestion constitue un bureau de 11 membres. Les membres du bureau sont choisis en dehors du président et des vice-présidents.

Outre le président et les quatre vice-présidents, le bureau comprend :

1 membre élu dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement,

1 membre élu dans la catégorie des organisations professionnelles,

1 membre élu dans la catégorie des associations d'usagers,

1 membre élu dans la catégorie des associations de protection de l'environnement,

1 membre de la catégorie des personnalités qualifiées désigné par le Préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'Océan Indien,

1 membre de la catégorie des services de l'Etat désigné par le Préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime du sud de l'Océan Indien,

### **Article 10 : Présidence du bureau**

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. *[En cas d'empêchement, un vice-président le remplace dans l'ordre des catégories mentionnées à l'article 9.]*

### **Article 11 : Compétence du bureau**

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le bureau du conseil de gestion ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Le président présente à chaque séance du conseil de gestion un compte rendu de l'activité du bureau.

Ce compte rendu est archivé par les services du parc naturel marin de Mayotte et transmis au président du conseil d'administration de l'Agence.

#### **Article 12 : Convocations et ordre du jour**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet rentrant dans les compétences du bureau.

Le président ou à sa demande, le directeur-délégué, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur-délégué, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

Les dossiers peuvent être adressés sous forme électronique (fichiers ou CD).

Les commissaires du gouvernement sont destinataires de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion du bureau, ainsi que des dossiers correspondants à l'ordre du jour.

Ils peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Ils sont destinataires des délibérations du bureau.

#### **Article 13 : Personnes assistant aux séances du bureau**

Le directeur-délégué assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les commissaires du gouvernement peuvent assister aux réunions du bureau.

#### **Article 14 : Modalités des délibérations du bureau**

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés (le plus grand nombre de suffrages exprimés en un sens).

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **3 – MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

#### **Article 15 : Membres du bureau de vote**

Les commissaires de gouvernement assurent les fonctions d'assesseurs et assistent le président pour toutes les opérations de vote.

### **3.1 – Opération de vote**

Le président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs pour chaque opération de vote.

Un procès-verbal de chaque opération de vote est établi et signé par les membres du bureau de vote.

### **3.2 Élection du président**

#### **Article 16 : Le président**

Le président est élu par le conseil de gestion parmi ses membres pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 334-31 du code de l'environnement. Son mandat est renouvelable.

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant assurent la présidence de séance jusqu'à la fin des opérations de vote.

#### **Article 17 : Candidature à la présidence**

Les commissaires de Gouvernement ou le président sortant informent les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et font appel à de nouvelles candidatures.

#### **Article 18 : Quorum pour l'élection du président**

Il ne peut être procédé à l'élection que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés (à l'exception des personnalités qualifiées qui n'ont pas de suppléant et qui peuvent donner procuration).

Les commissaires de gouvernement ou le président de séance font procéder à l'appel des membres du conseil de gestion et vérifient que le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours.

Il procède alors valablement à l'élection à la majorité des membres présents même si le quorum n'est pas atteint.

#### **Article 19 : Modalités du scrutin pour l'élection du président**

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant rappellent les modalités du scrutin :

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité, les membres du conseil présents ou, si ceux-ci sont absents, leurs suppléants ou leurs représentants.

Les personnalités qualifiées n'ayant pas de suppléant, peuvent donner procuration à un membre ayant voix délibérative.

Les commissaires de gouvernement ou le président sortant font le décompte des membres du conseil ayant droit de vote, indiquent le nombre de voix nécessaire pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclarent le scrutin ouvert.

Les commissaires de gouvernement ou le président sortant procèdent à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement.

Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu, au premier et au deuxième tour du scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié au moins des suffrages exprimés).

Si aucun candidat ne réunit à l'issue du premier tour plus de 50% des suffrages exprimés, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour pour lequel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

En l'absence d'une majorité absolue des votants (la moitié au moins des suffrages exprimés) au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions mais à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu.

En cas d'égalité, le plus âgé des deux candidats restant est proclamé élu.

### **Article 20 : Proclamation et vérification des résultats du vote**

Les commissaires de gouvernement ou le président sortant font procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs assistés de deux scrutateurs et d'un(e) secrétaire.

Ils donnent le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclament élu le président du conseil de gestion.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, les commissaires du gouvernement ou le président sortant font mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement qui sont conservés pendant 5 ans au parc naturel marin de Mayotte.

Dès que le nouveau président est élu, il prend la présidence du conseil de gestion.

### **3.3 Élection des vice-présidents**

#### **Article 21 : Élection des vice-présidents**

Les quatre vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion. Ils sont issus de chacune des catégories représentées au bureau à l'exception des services de l'Etat et de la catégorie à laquelle appartient le président.

#### **Article 22 : Modalité de vote**

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées et fait appel à de nouvelles candidatures.

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président.

### **3.4 Choix des membres du bureau**

#### **Article 23 : Modalités du vote pour les membres élus du bureau**

La composition du bureau est définie à l'article 9.

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité relative des suffrages exprimés au sein de chaque catégorie. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée.

#### **Article 24 : Modalités pour les membres désignés**

Les membres du bureau représentant l'État et les personnalités qualifiées sont désignés par les deux Préfets, commissaires du gouvernement.

#### **4 - INTÉRIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES**

##### **Article 25**

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents d'agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président ou l'un des sièges de vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres nommés du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, les vice-présidents adressent les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assurent la présidence du conseil pour l'élection d'un nouveau président.

#### **5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

##### **Article 26**

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du Gouvernement.

Ces modifications sont adoptées par la moitié au moins des membres du conseil de gestion présents ou représentés (seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration), à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié au moins des suffrages exprimés) et adressées par le directeur-délégué au directeur de l'agence des aires marines protégées aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'agence en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

Une version consolidée du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte est jointe en annexe de la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées portant approbation de la modification du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'agence mentionné à l'article R. 334-15.